

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024_CD03_Favoriser l'inclusion active et améliorer l'employabilité (ARA-OI980)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de l'Allier

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de l'Allier - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 07/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description

Le Programme National FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » répond à l'ambition d'une Europe sociale plus forte se concentrant sur l'emploi et les compétences pour l'avenir, tout en constituant une réponse aux priorités nationales en matière d'insertion, de formation, d'éducation et de lutte contre la pauvreté. Ce programme répond aux orientations de la Commission européenne et notamment l'objectif 5 – Une Europe plus sociale.

Pour cette nouvelle période de programmation 2022-2027, le Programme National FSE+, validé par la Commission européenne en octobre 2022, vise sept priorités :

- **Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus**
- Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes)
- Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)
- Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques

Ainsi, le Conseil départemental de l'Allier s'est vu octroyer le statut d'organisme intermédiaire pour la programmation 2022-2027 et gère à ce titre une enveloppe de 8,2M d'euros pour le financement d'actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus (Priorité 1).

Cette Priorité 1, gérée sur le territoire bourbonnais par le Conseil départemental de l'Allier, est divisée en deux objectifs spécifiques :

- L'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. »
- L'objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. »

Le présent appel à projets est fléché sur l'objectif spécifique H et est dédié au cofinancement des actions visant à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés :

- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ;
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux ;
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'Autorité de Gestion nationale (la DGEFP) a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux organismes intermédiaires (conseils départementaux, métropoles, PLIE). Pour autant, la DREETS financera des projets sur l'Objectif Spécifique H de la Priorité 1 dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques.

Contexte départemental

L'Allier est un département situé dans le Nord-Ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes comptabilisant 331 757 habitants en 2022. Avec 46 habitants au km², soit moitié moins que la France métropolitaine, il est peu densément peuplé, ce qui en fait un département largement rural.

L'Allier fait partie des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans lesquels la pauvreté monétaire est la plus marquée. En 2022, plus de la moitié (53 %) des personnes âgées de 15 ans et plus déclarent avoir des soucis financiers. La dégradation du marché du travail a favorisé la hausse de la précarité. Le risque de pauvreté est moins prégnant chez les seniors que pour le reste de la population, notamment grâce aux mécanismes de solidarité du système de retraite. L'aggravation de la précarité touche davantage les jeunes qui peinent à entrer sur le marché du travail et les familles, notamment les familles monoparentales.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'Allier comptait 9 900 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dont 55 % des personnes sont isolées (*Portrait social CAF de l'Allier, décembre 2022*).

Par ailleurs, au premier semestre 2023, le taux de chômage s'élève à 7,5 %. L'Allier est le département le plus pauvre de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec une pauvreté monétaire de 15,5 %, taux supérieur au taux métropolitain (14,6 %) et régional (12,7 %).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

La mobilisation de l'**objectif spécifique H** doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les actions relevant de cet objectif doivent être financées en lien complet avec le Schéma Unique des Solidarités (SUS) 2023-2027 de l'Allier, intégrant le Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions (PDILE). Ce programme définit et priorise les actions à l'échelle départementale, et fixe ainsi leur éligibilité. En parallèle, ces actions doivent être en adéquation avec le Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

• Objectifs

Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Actions visées

Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Les opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets doivent s'inscrire dans les principes suivants :

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- La levée des freins dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes

enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

III. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

A noter que les actions relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 et les actions visées dans le présent appel à projets.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Le public cible concerne les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Dans l'hypothèse où l'action présentée est une opération de soutien aux personnes, le porteur de projets se doit d'être vigilant et devra préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action. Ces pièces devront être rassemblées pour chaque participant accompagné.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les opérations peuvent avoir une durée maximale de réalisation de 2 ans et doivent être comprises entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2024. Les dépenses seront éligibles uniquement durant cette période de réalisation.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, en l'espèce du 1 mars 2024 au 7 mai 2024. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projets lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Attention, il est important de noter que les opérations terminées ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Examen de la recevabilité

Le Service Europe de la Direction Générale Déléguée Ressources Internes de l'organisme intermédiaire Conseil départemental de l'Allier examine la recevabilité de la demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le Service Europe sollicite des documents complémentaires avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, le Service Europe procède à l’instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l’éligibilité et la faisabilité de l’opération.

L’instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l’opportunité de son financement.

Le Service Europe est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu’il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s’assurer que l’ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

L’annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire à l’issue de l’instruction. Il est donc nécessaire que l’ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l’issue de l’instruction, l’opération est présentée pour avis consultatif au comité technique de l’organisme intermédiaire constitué du Conseil départemental de l’Allier, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, de la CAF, de Pôle Emploi/France Travail et de la Direction départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La demande de subvention est ensuite présentée au comité de programmation qui est la Commission Permanente, seul organe pouvant octroyer un cofinancement FSE+ au titre de la délégation du Conseil départemental de l’Allier.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l’appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation, et ce conformément au cadre défini par l’autorité de gestion nationale (Direction Générale à l’Emploi et à la Formation Professionnelle). Les critères de priorisation adoptés lors du Comité National de Suivi du 12 janvier 2023 sont les suivants :

- Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l’opération FSE+ ;
- Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l’opération FSE+ ;
- Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l’opération FSE+ ;

- Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+ (par ex : coût moyen par participant) ;
- L'opération FSE+ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique ;
- Le projet répond à une stratégie globale de politique publique ;
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale ;
- Le soutien FSE+ représente un effet levier pour le projet.

Si la décision du comité de programmation est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projets et l'organisme intermédiaire. Cette convention précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Par ailleurs, la subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères adoptés lors du Comité National de Suivi du 12 janvier 2023 :

Règles d'éligibilité du programme

- Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;

Critères de priorisation nationaux

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

Critères locaux de priorisation

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions et le Pacte Territorial d'Insertion.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Sur cet appel à projets, 3 profils de plan de financement sont ouverts. Le profil de plan de financement à sélectionner dépend du type de dépenses valorisées dans la demande de subvention, de la nature de l'opération ainsi que de la comptabilisation éventuelle de participants :

- Les porteurs de projet présentant une opération ne comptabilisant pas de participant devront choisir le profil de plan de financement DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% permettant d'appliquer un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ;
- Les porteurs de projet présentant une opération comptabilisant des participants et valorisant des dépenses de prestations devront choisir le profil de plan de financement DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_5%/DPI15% permettant d'appliquer un taux forfaitaire de 5% des dépenses de prestation (au réel) pour calculer les dépenses de personnel et 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes ;
- Les porteurs de projet présentant une opération comptabilisant des participants sans valoriser des dépenses de prestations devront choisir le profil de plan de financement DPE_R/CR40% permettant d'appliquer un taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restant. Sur ce profil de plan de financement, seul le poste de dépenses directes de personnel doit être renseigné. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants...) devront être renseignés à 0 €.

La pertinence de l'option de coûts simplifiés choisie dans la demande de subvention sera analysée par le service gestionnaire lors de l'instruction.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le Service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses directes de personnel

Dépenses éligibles :

Les dépenses de personnel sont constituées des salaires des employés (y compris cotisations sociales) :

- Affectés à temps plein sur l'opération (100% du temps de travail) ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps fixe par mois ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps variable par mois.

A noter que dans ces deux derniers cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation.

Sont également constitutifs des dépenses de personnel les éléments accessoires de salaire s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

Les dépenses de personnel sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée » (article 16 du règlement UE 2021 /1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par des crédits FSE+.

Non éligibles

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » relèvent des dépenses indirectes (directeur, assistant, secrétaire, comptable...). La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

Pièces justificatives

I. Pour les salariés intégralement affectés à l'opération FSE+ :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- L'affectation à 100% sur le projet ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin du projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

II. Pour les salariés affectés partiellement à l'opération FSE+ mais dont le temps travaillé sur l'action est fixe :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- L'affectation fixe sur le projet (jour/heure par semaine/mois);
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet
- Les dates de début et de fin d'affectation sur le projet ;

- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

III. Pour les salariés affectés partiellement à l'opération FSE+ mais dont le temps travaillé sur l'action est variable :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- Le taux d'affectation sur le projet ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin d'affectation sur le projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Le porteur de projets doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi du temps consacré, notamment des fiches de temps détaillées par jour ou par demi-journée, datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

Pour les éléments accessoires de salaire, il conviendra de transmettre le contrat de travail, l'accord collectif ou la convention collective précisant les modalités d'octroi.

IV. Pour une mise à disposition :

- Les mêmes pièces justificatives que pour un salarié ;
- La convention de mise à disposition nominative.

Ces dépenses de personnel sont à renseigner au réel sauf dans le cadre du profil de plan de financement avec le taux forfaitaire de 5% des dépenses de prestation pour calculer les dépenses directes de personnel et 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes, qui seront forfaitisées.

Les dépenses directes de fonctionnement

Dépenses éligibles :

- Les frais de mission : indemnités kilométriques pour utilisation de véhicule, péage, train, bus, tramway, restaurant, hôtel. Pour ces dépenses, le porteur de projets doit transmettre la convention collective et/ou le règlement intérieur faisant référence à la prise en charge par l'employeur.
- Les dépenses de fonctionnement : communication, impressions, location de salle...

Concernant le petit équipement de moins de 500 euros : matériel informatique, logiciel, autres appareils...) est éligible à condition que l'achat soit nécessaire et directement rattachable à l'opération. Pour toutes ces dépenses, la mise en concurrence est obligatoire.

Dépenses inéligibles :

- Le mobilier de bureau (tables, chaises, étagère...).
- Les gros investissements (immobilier, terrain, voiture, infrastructures, engins...).
- Les amendes, pénalités, frais de justice, intérêts moratoires, frais bancaires.

Par exception, pour les investissements modérées (plus de 500 euros : matériel informatique, logiciel, autre appareil...), une prise en compte de l'amortissement est possible s'il est démontré à l'instructeur qu'ils sont absolument nécessaires au déroulement de l'opération. Sauf exception dûment argumentée, l'amortissement ne sera pas pris en compte.

De plus, ces dépenses seront calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, et le porteur devra justifier du fait que des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens.

Pour mémoire, dépenses relevant des dépenses indirectes (forfait) :

- Les petites fournitures (feuille, stylos, encre, papier etc.) ;
- Les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure (électricité, frais télécom, etc.)

Pièces justificatives

Pour les frais de mission :

- Les factures datées pour le péage, le restaurant et l'hôtel.
- Les billets de train, tram ou bus avec la date de compostage visible.
- La carte grise du véhicule pour le défraiement kilométrique.
- Tout justificatif prouvant la réalité du déplacement et son lien avec l'opération (feuille d'émargement, invitation, échanges de mails...)
- Convention collective, règlement intérieur justifiant les modalités de remboursement

Pour les autres dépenses :

- Les factures datées et acquittées précisant les montants HT et TTC ;
- Relevé bancaire ou une attestation du fournisseur de réception du numéraire pour le paiement des factures effectué en numéraire dans la limite de 1000 € ;
- Les preuves de mise en concurrence.

Les dépenses de prestations externes

Dépenses éligibles :

- Les dépenses de prestations externes doivent être nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Les dépenses de prestations externes doivent respecter les exigences en matière de mise en concurrence.

Pièces justificatives :

Pour les dépenses de prestations externes nécessaires :

- Les factures datées précisant le montant HT et TTC et l'objet de la prestation ;
- Attestation d'acquiescement de la dépense ;
- Les preuves de mise en concurrence qui permettent d'attester le respect des règles de procédure.

Les dépenses en nature ou dépenses de tiers

Dépenses éligibles



Les dépenses en nature ou de tiers ne sont pas exposées par le porteur. Elles sont automatiquement compensées par un montant égal en ressource. **Il est déconseillé de prévoir ce type de dépenses dans le plan de financement du projet car elles seront difficiles à justifier.**

Pièces justificatives

Si elles sont souhaitées, elles doivent impérativement être discutées avec l'instructeur afin de définir les pièces justificatives attendues.

A titre d'exemple :

- Pour une salle prêtée : un document officiel du prêteur justifiant du prix normalement facturé et une fiche de présence signée des participants à la réunion.
- Pour la valorisation de dépenses de personnel extérieurs sur le projet, on retrouvera les mêmes pièces justificatives que celles prévues dans la partie relative aux « dépenses de personnel ».

Ressources

Le taux de cofinancement FSE+ maximum des opérations présentées dans le cadre de cet appel à projets est de **60 %**.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10 %. La mobilisation de contreparties publiques ou privées est donc nécessaire. Les crédits ainsi affectés doivent avoir un objet strictement lié aux opérations cofinancées par le FSE+. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+ : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur, convention avec avenant éventuel et preuve de versement).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide européenne intervenant alors en subvention d'équilibre.

A noter que dans le cadre de la programmation FSE+ 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

• Autre

Pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention sur la plateforme MaDémarcheFSEPlus:

Pour tous les porteurs de projet :

- Attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil MaDémarcheFSEPlus) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.

Pour les associations et fondations, en complément :

- Attestation de contrat d'engagement républicain.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, en complément :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le Service Europe du Conseil départemental de l'Allier à l'adresse suivante : fse@allier.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)